

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001282-231

DATE : Le 5 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c.

**LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC.
CONTINENTAL CASUALTY COMPANY
AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE
COSTCO WHOLESALE CANADA LTD
BELL MOBILITÉ INC.
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
TELUS CORPORATION
GLENTEL INC.**

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE EN RÉTRACTATION

APERÇU	2
1. LES RÈGLES DE FORME DE LA DEMANDE EN RÉTRACTATION	3
1.1 Les faits pertinents	3
1.2 Principes juridiques	4
1.3 Discussion	5
2. LA RECEVABILITÉ DE LA RÉTRACTATION	7

2.1	Les faits pertinents	7
2.2	Principes juridiques	10
2.3	Discussion	11
3.	Conclusion	14
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	14

APERÇU

[1] Dans sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 juin 2024, M. Normandin souhaite représenter le groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont fait l'achat d'un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».

[2] Deux catégories de défenderesses sont visées, soit :

Les « **Distributeurs** », parmi lesquels figurent La Source (Bell) Électronique inc., COSTCO, Bell Mobilité inc., Rogers Communications Canada inc., Telus Corporation et Glentel inc., qui vendent des équipements électroniques couverts par un produit d'assurance qui offre un plan de protection prolongée (la « **Protection prolongée** »); et

Les « **Assureurs** » qui sont les autres défenderesses, celles qui souscrivent le plan de Protection prolongée offert par les Distributeurs.

[3] Le demandeur Normandin allègue avoir acheté de La Source, une manette sans fil Dualshock pour PlayStation 4¹ et une Protection prolongée afférente à cette manette. Cette Protection prolongée est assurée par Continental Casualty Company (« **CNA** »).

[4] La Source a facturé à M. Normandin 18,00 \$ pour la Protection prolongée de la manette avec les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS 5 % et TVQ 9,9957 %).

[5] M. Normandin se plaint que la Protection prolongée se qualifie « d'assurance » en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« **LDPSF** »)² et du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (« **RMAD** »)³ et qu'à ce titre, il aurait dû :

5.1. recevoir les informations exigées à l'article 431 LDPSF (obligation du distributeur d'informer le consommateur);

¹ Pièce P-1.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. D-9.2, r. 16.1.

- 5.2. recevoir le sommaire de la Protection prolongée ou fiche de renseignements comme le requiert l'article 22 RMAD (la préparation du sommaire est une obligation de l'assureur);
- 5.3. être informé par La Source de l'impossibilité de lui remettre ces documents lors de l'achat (exception prévue);
- 5.4. être informé de la rémunération à recevoir par La Source pour la vente de la Protection prolongée (si elle excède 30 %);
- 5.5. payer une taxe de vente distincte et moins élevée que la TPS et TVQ sur les primes d'assurances (la « **TPA** »)⁴.

[6] La Protection prolongée a été offerte aux clients de La Source d'août 2022 au 31 octobre 2024, date à laquelle La Source a cessé ses activités.

[7] Dans son jugement du 8 juillet 2025, le Tribunal autorise M. Normandin à exercer une action collective et le nomme représentant pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui, entre le 10 août 2022 et le 31 octobre 2024, ont fait l'achat d'un plan de protection prolongée offert ou vendu par La Source (Bell) Électronique inc. au Québec, assuré par Continental Casualty Company, et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix du plan de la protection prolongée ».

[le « **Groupe** »]

[8] Le Tribunal rejette toutefois les demandes d'autorisation faites à l'encontre des autres défenderesses.

[9] Alléguant des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus, auraient mené le Tribunal à conclure autrement, M. Normandin demande au Tribunal la rétractation du jugement du 8 juillet 2025 à l'encontre de Rogers et de Glentel.

1. LES RÈGLES DE FORME DE LA DEMANDE EN RÉTRACTATION

[10] Rogers et Glentel invoquent l'absence de signification du pourvoi en rétractation.

1.1 Les faits pertinents

[11] Le pourvoi en rétractation a été notifiée aux avocats de Rogers et de Glentel uniquement⁵, et n'a jamais été signifiée à Rogers et Glentel⁶.

⁴ *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, art. 507, 508, 512 et 523.

⁵ Annexe A, Bordereau de notification de la demande en rétractation.

⁶ Aucune preuve de signification de la demande en rétractation n'a été produite au dossier de la Cour.

[12] La notification se distingue de la signification en ce que la dernière doit s'effectuer par huissier.

1.2 Principes juridiques

[13] Les articles 139 et 347 C.p.c. édictent :

139. La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.

Sont notamment signifiés :

[...]

5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement;

347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. [...]

[Le Tribunal souligne.]

[14] La jurisprudence confirme que la signification à une partie est une condition essentielle de la validité de la demande en rétractation de jugement⁷.

[15] Les articles 109, 110 et 112 C.p.c. précisent ceci :

109. La notification a pour objet de porter un document à la connaissance des intéressés, qu'il s'agisse d'une demande introductive d'instance, d'un autre acte de procédure ou de tout autre document.

[...]

110. [...]

Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.

[...].

112. Si les circonstances l'exigent, le tribunal autorise, sur demande faite sans formalités, la notification d'un acte de procédure selon un autre mode ou à d'autres

⁷ *Caisse Desjardins de l'Abitibi-Ouest c. Biancamano*, 2025 QCCS 2286; *Doucet c. 9202-7838 Québec inc.*, 2018 QCCS 432; par. 64; *C.M. et N.L.*, 2018 QCCS 2378; *Gargouri c. St-Élie-de-Caxton (Municipalité de)*, 2016 QCCS 3167, par. 27.

heures que ceux prévus au présent chapitre; il détermine, le cas échéant, le mode de preuve. La décision est inscrite sur l'acte à notifier ou y est jointe.

L'autorisation peut être obtenue dans le district où la notification doit être faite, dans celui du tribunal saisi ou dans celui où réside la personne qui notifie, ou encore, s'il s'agit de signifier une déclaration d'appel, dans le district où le jugement de première instance a été rendu.

Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal relativement à la notification, sauf lorsqu'il s'agit de notifier un acte en matière d'intégrité, d'état ou de capacité.

1.3 Discussion

1.3.1 L'absence de signification aux défenderesses

[16] Les avocats des défenderesses ont eu notification de la procédure au mois d'août 2025. Ils ont annoncé leur intention de soulever le défaut de signification à leurs clients à quelques jours de l'audition du 24 octobre 2025. Les avocats de M. Normandin invoquent être pris par surprise par l'argument des défenderesses. Ils plaident également le défaut de coopération des avocats adverses et l'absence de préjudice pour les défenderesses concernées.

[17] Le premier argument des avocats de M. Normandin est pour le moins étonnant. Ils plaident l'ignorance de la loi et reprochent aux avocats des défenderesses de ne pas les avoir informés.

[18] La maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* » est régulièrement opposée aux justiciables qui ne se munissent pas des conseils d'avocats et qui font défaut de respecter la procédure. Cette maxime s'applique d'autant plus aux avocats.

[19] Le deuxième argument des avocats de M. Normandin est de mettre sur le compte de l'absence de coopération des avocats de la partie adverse, le défaut d'avoir été informés de leur mauvaise lecture de la loi.

[20] Le devoir de coopération est prévu à l'article 20 C.p.c. qui édicte ce qui suit :

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[21] L'objectif de cet article est d'obliger la coopération des parties principalement dans la divulgation de la preuve. Il peut également servir pour faciliter la tenue d'interrogatoire, l'obtention d'engagements, l'établissement du protocole et plusieurs choses encore.

[22] Cet article ne peut toutefois être interprété comme obligeant les avocats d'une partie à aviser les avocats de l'autre, dans les délais prévus pour la rétractation, de l'existence d'un vice de forme emportant le rejet du pourvoi.

[23] Pour le Tribunal, le reproche fait aux avocats des défenderesses excède le devoir de coopération prévu à l'article 20 C.p.c..

[24] Finalement, malgré les articles 109, 110 et 112 C.p.c, les avocats de M. Normandin n'ont présenté aucune demande au Tribunal les autorisant à notifier aux avocats plutôt que de signifier aux parties.

[25] Même après avoir été informés de l'irrégularité, les avocats de M. Normandin n'ont pas présenté de demande pour être relevés de leur défaut de signifier ni tenté de justifier une impossibilité d'agir.

[26] La nécessité de la signification d'une demande en rétractation de jugement par un huissier est justifiée par l'importance d'une telle demande, qui porte atteinte aux principes de stabilité et de l'autorité de la chose jugée. Il ne s'agit pas d'un détail.

[27] Quant à l'absence de préjudice que font valoir les avocats de M. Normandin, ils ne citent aucune décision susceptible d'appuyer leur position dans le contexte d'une demande en rétractation.

1.3.2 Le délai de 30 jours.

[28] La demande en rétractation ne rencontre pas une autre des conditions d'ouverture. Il s'agit du respect du délai de 30 jours.

[29] À moins d'une impossibilité d'agir, le délai est d'application stricte⁸.

[30] Plus de 30 jours se sont écoulés entre le communiqué de l'AMF, publié le 19 juin 2025, et la demande en rétractation, notifiée le 29 juillet 2025. Même en assimilant la notification à la signification, ce que le Tribunal ne fait pas, le délai de 30 jours serait dépassé.

[31] Les vacances de l'un des avocats du demandeur ne peuvent servir à qualifier la situation d'une impossibilité d'agir. Le demandeur comptait au moins deux autres avocats au dossier.

[32] Le pourvoi en rétractation serait irrecevable pour ces seuls motifs.

⁸ *Droit de la famille* — 251612, 2025 QCCA 1320.

2. LA RECEVABILITÉ DE LA RÉTRACTATION

[33] Trois conditions sont nécessaires pour que le recours en rétractation soit ouvert à l'argument d'une preuve nouvelle :

- i) la preuve ne pouvait être découverte en temps utile,
- ii) la partie qui fait la découverte a agi avec diligence, et
- iii) la nouvelle preuve doit avoir un impact sur le jugement rendu sur la demande originale⁹.

2.1 Les faits pertinents

2.1.1 La Demande d'autorisation objet d'un jugement dont le demandeur demande la rétractation

[34] M. Normandin allègue dans sa Demande d'autorisation de juin 2024 :

2. Cette action collective porte sur des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après appelée la « **LDPSF** ») et au *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, RLRQ c. D-9.2, r. 16.1 (ci-après appelé le « **RMAD** »), qui sont imputables aux défenderesses.

[35] Le Tribunal résume également d'autres allégués de la Demande d'autorisation :

Les défenderesses (Rogers et Glentel entre autres) sont des distributeurs de plan de protection/produits d'assurance similaires à la Protection prolongée vendue par La Source (par. 94).

Tout comme La Source, ces défenderesses vendent des produits d'assurance afférents aux biens qu'elles vendent déjà dans le cours normal de leurs activités commerciales (par. 100).

Le Plan Assurant MAX+Protection a été qualifié de produit d'assurance au terme d'un différend entre d'une part l'Autorité des marchés financiers (AMF) et d'autre part, COSTCO et AMERICAN, tel qu'il appert de deux décisions de l'AMF (par. 109).

La défenderesse COSTCO dans sa demande en révision judiciaire de la décision de l'AMF allègue au paragraphe 104 que les principaux acteurs de l'industrie (BELL, ROGERS, TELUS) vendent des protections prolongées couvertes par un assureur, sans offrir le guide de distribution prévu par la loi (par 113).

[36] Dans la Demande d'autorisation, le demandeur communique les pièces P-30 à P-32 pour Rogers et les pièces P-33 et P-34 pour sa filiale Fido.

⁹ *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, 2019 QCCA 279, par. 9.

[37] Les pièces P-30, P-31 et P-32 sont les versions de mai 2023 d'un plan de protection prolongé assuré par Zurich. Toutes ces versions impliquent la présence de l'Assureur. Les versions antérieures ne sont pas alléguées même si certaines sont produites.

[38] Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal a tenu pour acquis que ce sont les produits d'assurance vendus à compter de 2023 qui faisaient l'objet de la demande d'autorisation à l'égard de Rogers.

[39] Quant à Glentel, les produits d'assurance allégués sont communiqués aux pièces P-37 à P-42. Selon la Demande d'autorisation, les pièces P-37, P-39 et P-41 réfèrent à des plans de Protection prolongée pour la période avant le 17 octobre 2023 (sans indiquer la date de début) assurés par Zurich. Les pièces P-38, P-40 et P-42, réfèrent également à des plans de Protection prolongée assurés par Zurich, mais, selon les allégués, pour la période après le 17 octobre 2023¹⁰.

2.1.2 Le jugement d'autorisation

[40] Le 8 juillet 2025, le Tribunal rend jugement sur la Demande d'autorisation, accueillant celle-ci d'une façon très partielle mais refusant la demande à l'égard de Rogers et de Glentel.

[41] Parmi les motifs retenus par le Tribunal dans le jugement refusant l'autorisation d'intenter l'action collective à l'encontre de Rogers, il y a les suivants :

[154] Pour le reste cependant, le même raisonnement et la même conclusion que pour Bell et Liberty s'imposent. Il est insuffisant d'alléguer que les pratiques de Rogers et Zurich sont identiques à celles de La Source, sur la seule foi du paragraphe 104 de la demande en contrôle judiciaire puisque les faits qui y sont relatés remontent à janvier 2018 et concernent COSTCO et non La Source, Rogers et Zurich.

[155] Quant à savoir ce que Rogers et Zurich avaient comme pratique concernant la LDPSF et le RMAD en 2023, la seule allégation à l'effet que Rogers a des pratiques similaires à La Source est un allégué trop vague, un oui-dire remontant à 2018.

[156] Il n'y a aucun substrat factuel établissant la perception de la TVQ et de la TPS en lieu de la TPA.

[157] Aucun allégué n'ouvre la porte à des dommages-intérêts punitifs contre Rogers et Zurich.

[42] À l'égard de Glentel, le Tribunal écrit ce qui suit :

¹⁰ Demande d'autorisation modifiée du 17 juin 2024, par. 135.

[167] Il n'y a aucune référence à Glentel dans l'allégué du paragraphe 104 de la demande en contrôle judiciaire de COSTCO et American Bankers. Il n'y a rien qui supporte l'allégué général voulant que Glentel ait eu des pratiques similaires à La Source.

[168] Le demandeur ne fait qu'assimiler Glentel à Rogers, parce que cette dernière en serait actionnaire. C'est insuffisant pour y voir une possibilité d'établir un comportement similaire.

[169] M. Normandin écrit :

145. Dans le cas de GLENTEL, la vente de certains produits d'assurance lui procure une rémunération supérieure à 50 % de la prime, tel qu'il appert du sommaire du produit « Plan de protection mobile » avant ou après le 17 octobre 2023, dénoncé comme pièce **P-46** et du sommaire du produit « Plan de protection mobile Plus » avant ou après le 17 octobre 2023 dénoncé comme pièce **P-47**.

[170] À l'examen de ces pièces, on constate qu'il s'agit d'informations sur les produits d'assurance requises par la LDPSF et le RMAD. M. Normandin ne démontre pas en quoi ces documents ne sont pas conformes à la loi, ne démontre pas qu'un seul des clients de Glentel ne les aurait pas reçus ni que le versement d'une commission supérieure à 30 % n'a pas été dénoncé.

[171] Le Tribunal ne peut conclure logiquement que Glentel a facturé autre chose que la TPA, puisque la protection était vendue à titre de produit d'assurance. Il n'y a aucun substrat factuel qui permette de conclure autrement.

2.1.3 Les faits allégués comme inconnus au moment de l'audition de la Demande d'autorisation.

[43] Le 19 juin 2025, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») publie un communiqué de presse¹¹ (« **le Communiqué** ») annonçant qu'elle a conclu des ententes avec, entre autres, les défenderesses Rogers et Glentel de même qu'un tiers, « Protection d'appareils Likewise ».

[44] Parmi les paragraphes pertinents du Communiqué, on y lit :

- L'AMF a conclu que la couverture d'assurance prévue aux termes des Programmes dépassait le cadre de ce qui constitue une garantie supplémentaire et que ceux-ci devaient être offerts par un assureur autorisé. À cet effet, il y a lieu de préciser que ces Programmes, en plus de prolonger la garantie du fabricant, prévoyaient à certaines conditions, la réparation ou le remplacement de l'appareil en cas de dommages accidentels ou causés par un liquide.

De fait, quand elles ont été informées à l'automne 2021 des conclusions de l'AMF, elles ont, rapidement et de leur propre initiative, pris des mesures pour cesser d'offrir ces Programmes. Ces mesures ont conduit à une refonte de leurs modèles d'affaires

¹¹ Pièce P-49.

puisque'un assureur dûment autorisé par l'AMF offre et distribue maintenant leurs nouveaux programmes de protection.

[Le Tribunal souligne]

[45] L'entente entre Glentel et l'AMF réfère à des plans administrés par Likewize pour la période entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2021. Glentel payait pour le cout des réparations en cas de défectuosité¹².

[46] L'entente entre Rogers et l'AMF réfère également à des plans administrés par Likewize. Rogers payait pour le cout des réparations en cas de défectuosité.¹³

[47] Dans sa Demande en rétractation datée du 29 juillet 2025, M. Normandin allègue que s'il avait connu ces faits avant le jugement du 8 juillet 2025, il aurait allégué la commercialisation de produits d'assurance administrés par Likewise et le comportement de Rogers et Glentel pour la période avant l'automne 2021¹⁴.

[48] Rogers et Glentel contestent la Demande en rétractation pour les motifs suivants :

48.1. M. Normandin tente d'élargir la portée de l'action collective, laquelle ne couvrirait que les produits d'assurance émis par les Assureurs en omettant de remettre la documentation obligatoire.

48.2. Les caractéristiques de la protection prolongée offerte par Rogers à titre de garantie supplémentaire avant 2021 étaient disponibles, avant le Communiqué de l'AMF, et indépendamment de celui-ci. Ces contrats auraient pu être allégués et mis en preuve au moment de l'autorisation.

48.3. Le jugement entrepris n'aurait pas été différent.

2.2 Principes juridiques

[49] Dans l'affaire *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, la Cour d'appel écrit : « *Le principe de l'irrévocabilité des jugements est essentiel à une saine administration de la justice. En conséquence, ce n'est qu'en présence de motifs sérieux, et lorsque ses conditions d'application sont remplies, que le pourvoi en rétractation peut réussir*¹⁵. »

[50] L'article 345 du *Code de procédure civile* se lit ainsi :

345. Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie

¹² P-52.

¹³ P-52.

¹⁴ Demande en rétractation modifiée, par.20.

¹⁵ 2019 QCCA 279, par. 5.

ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants:

[...]

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

[Le Tribunal souligne.]

[51] La rétractation constitue une dérogation au principe de l'irrévocabilité des jugements, d'où le sérieux que doivent revêtir les motifs invoqués¹⁶.

2.3 Discussion

2.3.1 La preuve pouvait être découverte en temps utile

[52] Le demandeur énonce que la preuve nouvelle découverte pendant le délibéré est le Communiqué de l'AMF et les ententes conclues par Rogers et Glentel avec l'AMF. Ce Communiqué annonce effectivement la conclusion d'une entente avec Rogers et Glentel à l'égard de programmes de protection anciennement offerts par celles-ci. Puisque le Communiqué est émis après l'audition de la Demande d'autorisation, il s'agit sans conteste d'un élément que la demande ignorait lors de l'autorisation. S'agit-il pour autant d'une preuve nouvelle?

[53] Selon M. Normandin, ce Communiqué devient le substrat factuel suffisant pour supporter l'allégué général que les défenderesses sont des Distributeurs de plans de protection prolongée similaires à la Protection prolongée vendue par La Source.

[54] Le Tribunal croit qu'il y a méprise. Ce dont le demandeur avait besoin pour assimiler les plans de Rogers et Glentel à ceux de La Source c'étaient les plans de protection prolongée émis par Rogers et Glentel avant 2023. Or, bien qu'il en ait produit certains avec sa demande, il n'a jamais allégué quoique ce soit à l'égard de ces plans.

[55] La conclusion de l'AMF que les plans de protection prolongée anciennement offerts par Rogers et Glentel étaient plutôt de l'assurance et n'étaient pas offerts conformément à la LPDSF, se fonde sur des documents et des pratiques existants avant même le dépôt de la Demande d'autorisation.

¹⁶ Québec (*Commission des normes du travail*) c. *Entreprises C.J.S. inc.*, 1992 CanLII 2911 (QC CA).

[56] Dans le cas de Rogers, le demandeur lui-même y réfère au paragraphe 113 et aux pièces P-26, par. 104, et P-48. M. Normandin connaissait donc l'existence de ces plans avant le Communiqué.

[57] Ce n'est toutefois pas en vertu de ces plans que M. Normandin a fondé sa Demande d'autorisation. Il a plutôt opté pour les plans de Protection prolongée assurés auprès d'un Assureur et administrés par Likewise¹⁷. Il s'agit de produits différents de ceux analysés par l'AMF et différents de ceux en vertu duquel il souhaiterait maintenant obtenir une autorisation.

[58] M. Normandin produit également un autre programme de protection prolongée en vigueur chez Rogers vraisemblablement autour de 2019, vu la date du droit d'auteur apposée au document. Le programme n'est pas décrit comme une assurance, mais une simple protection prolongée. Il est offert par Brightstar dans le cas de Rogers¹⁸. C'est vraisemblablement ce genre de produit que l'AMF a qualifié d'assurance. Mais ceci n'a jamais été allégué par le demandeur alors que l'information était disponible.

[59] À l'égard de Glentel, le programme de protection prolongée auquel l'AMF fait référence était également connu et disponible au moment du dépôt de la Demande d'autorisation. Le programme de protection prolongée a même fait l'objet d'une action collective – entreprise en 2014 par les avocats de M. Normandin eux-mêmes. Or, ils n'ont jamais allégué ou formulé quelque cause d'action à l'effet qu'il constituerait juridiquement une assurance et qu'il aurait été offert et vendu en contravention du cadre législatif et réglementaire y applicable¹⁹.

[60] Que l'AMF ait conclu une entente à une date ultérieure avec Rogers ou Glentel ne change rien à l'existence des faits au moment du dépôt de la Demande d'autorisation.

[61] Il appartenait aux avocats de M. Normandin de déterminer que le produit vendu en 2021 par Rogers ou Glentel était en fait une assurance et non une protection prolongée. Pour cela ils devaient procéder à l'analyse mixte de fait et de droit à laquelle l'AMF s'est livré. Ils ne peuvent soutenir qu'il s'agit d'une preuve nouvelle qui n'était pas disponible.

2.3.2 La partie qui fait la découverte a agi avec diligence

[62] Le Tribunal a expliqué plus haut les motifs pour lesquels il ne considère pas véritablement le Communiqué comme une preuve nouvelle.

¹⁷ P-48, p. 20/23.

¹⁸ P-48, p. 16/23 (voir aussi le Service Provider de Rogers au para 104 de P-26).

¹⁹ *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546, et *Routhier c. Ameublements Tanguay inc.*, 2025 QCCS 2070 (en appel sur un autre aspect).

[63] Si d'aventure le Tribunal devait considérer qu'il s'agit d'une preuve nouvelle, le demandeur aurait tout de même fait défaut de respecter le délai de 30 jours prévu par la loi.

[64] Tel que démontré dans l'analyse à la section précédente, le demandeur n'établit pas qu'il ne pouvait découvrir en temps utile les faits maintenant invoqués (ceux qui ont mené à l'entente avec l'AMF et non l'existence de l'entente annoncée par le Communiqué).

[65] Rogers et Glentel distribuait leurs garanties ouvertement au public. Les garanties étaient des documents qui pouvaient facilement être obtenus pour analyse et dans les faits certaines de ces garanties ont été obtenues, mais n'ont pas été analysées.

[66] Tel que nous l'avons vu plus haut, M. Normandin n'établit pas non plus avoir agi avec diligence pour signifier la demande en rétractation.

2.3.3 L'impact sur le jugement rendu sur la demande originale

[67] La rétractation demandée ne pourrait avoir l'effet recherché sur le jugement entrepris parce qu'elle ne vise pas la même cause d'action ni le même type de contrats.

[68] M. Normandin plaide qu'au contraire il ne s'agit pas d'une nouvelle cause d'action puisque la cause concernant le recouvrement des taxes payées en trop a toujours été partie de la Demande d'autorisation. Il en veut pour preuve le paragraphe 167 h) de sa Demande d'autorisation qui se lit comme suit :

h) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer. Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?

[69] Cette lecture étroite fait abstraction du contexte. Ce ne sont pas toutes les taxes payées en trop, peu importe la nature de la protection prolongée offerte, qui étaient visées, mais uniquement celles payées pour la Protection prolongée offerte par un Distributeur et assurée par un Assureur.

[70] La cause d'action alléguée dans la Demande d'autorisation est le non-respect des exigences du régime de « distribution sans représentant » sous la LDPSF et le RMAD par un commerçant qui distribue les produits d'un Assureur et non pour un commerçant qui se constitue lui-même assureur.

[71] L'existence ou non d'un substrat factuel supportant des allégués vagues et généraux à l'égard de la vente de produits d'assurance sans remettre la documentation obligatoire et la facturation de la TPS et de la TVQ au lieu de la TPA était au cœur du jugement sur la Demande d'autorisation.

[72] M. Normandin dans sa Demande d'autorisation, vise les Distributeurs qui vendent des équipements électroniques couverts par un plan de Protection prolongée assurés par un Assureur. Il n'est aucunement question de plans de protection prolongée d'un Distributeur sans assureur. Or, c'est bien ce dont il s'agit dans le Communiqué de l'AMF.

[73] Le Communiqué auquel M. Normandin réfère vise le fait d'avoir mal qualifié le produit vendu à titre de protection prolongée plutôt qu'à titre d'assurance. Dans ce cas, il ne s'agit plus de savoir si les Distributeurs ont omis de remettre la documentation prescrite par la LDPSF et le RMAD en plus d'avoir facturé les mauvaises taxes, mais plutôt de savoir s'ils ont enfreint la loi en offrant des produits d'assurance. C'est une toute nouvelle demande.

3. CONCLUSION

[74] Le Tribunal concluant à l'irrecevabilité de la demande en rétractation ne se prononce pas sur le mérite des moyens allégués par M. Normandin et les moyens de défense tels la prescription du recours.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[75] **REJETTE** la Demande en rétractation de jugement;

[76] **AVEC frais de justice** contre le demandeur en faveur des défenderesses Rogers et Glentel.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA INC.
Me Benoit Marion
BMMD AVOCATS INC.
Me Benoit Gamache
CABINET BG AVOCATS INC.
Avocats pour le demandeur

Me Vincent de l'Étoile
Me Audrey Bolduc-Boisvert
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses La Source (Bell) Électronique inc, Bell Mobilité inc. et Glentel inc.

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats pour la défenderesse Telus Communications Inc.

Me Marie-Geneviève Bélanger
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Avocats pour les défenderesses Costco Wholesale Canada Ltd et American Bankers
Insurance Company of Florida

Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA LLP
Avocats pour la défenderesse Continental Casualty Company

Me Guillaume Roux-Spitz
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Avocats pour la défenderesse Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle

Me Bernard Amyot
Me Alberto Martinez
LCM AVOCATS INC.
Avocats pour la défenderesse Rogers Communications Canada Inc.

Date d'audience : 24 octobre 2025